

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC170

OBJET : FORMATION RECYCLAGE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la décision n° VILLE_2024DC138 relative à la mise en œuvre de la formation «Recyclage Sauveteur Secouriste du Travail» proposée par CAMIRA,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une nouvelle convention du fait de l'annulation de la session initiale faute de participants suffisants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace la décision n° VILLE_2024DC138.

ARTICLE 2 : De conclure avec CAMIRA, une nouvelle convention de formation professionnelle au bénéfice de Monsieur MERGHEM Rabei.

ARTICLE 3 : Cette formation aura lieu le 4 juillet 2024.

ARTICLE 4 : Le règlement de la dépense de 163,20 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 020 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.